FranceAgriMer DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE AIDES NATIONALES, A L'APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX DOSSIER SUIVI PAR L'UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER** **INTV-SANAEI-2014-24** **du 1er avril 2014**
PLAN DE DIFFUSION : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.R.A.A.F. Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de l'ARF Mmes et MM. les Présidents de Conseil général M. le Président de l'ADF MAAF : SG– DGPAAT MINEFI : Direction du Budget 7A M. le Contrôleur Général ASP CGAAER Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Acteurs du développement agricole	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : la présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme d'aide à l'assistance technique à destination des exploitations agricoles.

Bases réglementaires :

- le règlement (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) modifié en ce qui concerne sa durée de validité, par le règlement (UE) n° 1224/2013 de la commission du 29 novembre 2013 ;
- le règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 , prorogé par le règlement (UE) n° 1114/2013 de la commission du 7 novembre 2013 ;
- les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- le Code rural et de la pêche maritime, Livre V, titre V, chapitre Ier et Livre VI, titre II, chapitre 1er ;
- le régime d' « Aides à l'assistance technique et aux opérations de promotion » communiqué à la Commission sous la référence SA.34773 (12/XA) ;
- l'avis du Conseil d'Administration du 18 mars 2014.

Résumé : cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de l'assistance technique.

Elle comporte deux volets :

- le premier concerne l'accompagnement financier de programmes pour la construction d'outils, de méthodes et l'acquisition de références nécessaires à la réalisation des actions en exploitations, et
- le second, la mise en place des actions d'assistance technique dans les exploitations agricoles via des programmes élaborés par les DRAAF.

Filières concernées : toutes les filières agricoles

Mots-clés : assistance technique, élaboration d'outils et acquisition de références, appui technique collectif, appui technique individuel, animation technique, économie, coût de production, agro-écologie

Les dispositions de la présente décision seront revues en fonction des évolutions du cadre réglementaire applicable et les engagements juridiques prendront en compte les évolutions de ce cadre.

OBJECTIFS DES ACTIONS

Les orientations sont définies pour 3 ans (2014-2016), conformément aux priorités fixées par le ministre en charge de l'agriculture et de l'agroalimentaire, et compte tenu des stratégies de filières proposées par les conseils spécialisés et le conseil d'administration de FranceAgriMer.

Elles pourront être adaptées en cours de période et feront l'objet d'un bilan pour évolution à partir de 2017.

FranceAgriMer accompagnera ainsi les actions qui contribuent à atteindre la double performance économique et écologique et qui s'appuient sur :

- **volet économique** :
  - connaissance et réduction des coûts de production : identifier et mettre en œuvre les principales marges de manœuvre pour réduire ou au moins maîtriser les coûts, en favorisant notamment des pratiques agro-écologiques,
  - adaptation à la volatilité des marchés :
    - adapter la quantité produite aux variations de prix de vente et de coûts de production, annuellement ou infra annuellement, afin d'optimiser la marge, notamment dans le cadre de relations contractuelles avec le premier acheteur,
    - permettre la réduction de la dépendance des exploitations aux achats extérieurs.

  Cette adaptation à la volatilité ne comprend pas la mise en conformité de l'exploitation à un cahier des charges de signe de qualité ainsi que le suivi de la contractualisation existante entre un exploitant et son organisation de producteurs et/ou premier metteur en marché.
- **volet agro-écologique** :
  - réduction des intrants (engrais de synthèse, produits phytopharmaceutiques, médicaments vétérinaires)
  - valorisation agronomique des effluents,
  - diversification des assolements et allongement des rotations,
  - favoriser la biodiversité, développer les éléments d'intérêt écologique,
  - maintenir ou développer le cheptel d'abeilles,
  - économies d'énergie et d'eau,
  - réduction des impacts environnementaux (GES, effluents),
  - valorisation de la biomasse, y compris des effluents d'élevage, pour la production d'énergie,
  - développer l'autonomie alimentaire en élevage,
  - protection des sols.

ASSISTANCE TECHNIQUE

VOLET I

CONSTRUCTION D'OUTILS

ELABORATION DE METHODES

METHODES DE MISE EN ŒUVRE

ACQUISITION DE REFERENCES TECHNIQUES

Article 1. Contexte et objectifs de l'aide

En plus des volets économique et agro écologique tels que définis en page 3, FranceAgriMer pourra également accompagner, dans le cadre du volet national, les actions qui contribuent aux orientations suivantes :

- **conditions de travail**
  - o réduction des risques d'accidents et de maladie
  - o ergonomie et organisation du travail
  - o conception des bâtiments et outils de production
  - o adaptation de la mécanisation
  - o adaptation au travail avec des associés ou au management de salariés

- **sécurité et traçabilité des produits**
  - o bien-être et santé animale
  - o prévention des maladies végétales
  - o traçabilité des produits
  - o qualité des produits
  - o sécurité alimentaire

- **adaptation au marché**
  - o segmentation
  - o diversification
  - o transformation à la ferme et vente directe

L'objectif de l'aide de ce premier volet est de répondre aux besoins d'acquisition de références techniques et technico économiques, d'élaboration de diagnostics et d'outils de conseil en exploitation, ainsi que de leur diffusion auprès des acteurs du développement agricole.

L'accompagnement financier de FranceAgriMer est réservé aux projets de portée nationale, concernant au moins l'ensemble d'une filière, répondant aux axes et orientations validés lors des conseils spécialisés par filière concernée.

Article 2. Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide est accessible aux instituts techniques, structures et organismes d'assistance technique et/ou technico économique qui élaborent les références et outils de portée nationale par filière ou groupes de filières et organisent leur mise à disposition des acteurs régionaux responsables des programmes du volet II.

Article 3. Procédure de sélection des programmes et période de réalisation

Pour les programmes d'assistance technique éligibles, leur sélection est subordonnée au respect des orientations approuvées par chaque filière par les Conseils spécialisés de FranceAgriMer.

La période de réalisation des programmes peut débuter le 1er janvier de l'année N.

Article 4. Demandes d'aide

Les demandes de financement de programmes d'assistance technique doivent être déposées par la structure qui les mettra en œuvre auprès **de FranceAgriMer, Unité Aides aux exploitations et expérimentation, 12 rue Rol-Tanguy, TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex**.

Ces demandes doivent être constituées par le formulaire de demande, joint en annexe 1 du présent volet, renseigné dans toutes ses composantes, accompagné de tout autre document contribuant à la compréhension du contenu du programme et répondant aux objectifs définis. A défaut de respecter les conditions susvisées, la demande est rejetée.

Les dossiers sont instruits à FranceAgriMer dans la limite des crédits disponibles. Pour chaque année N, les demandes sont déposées dès le dernier trimestre de l'année N-1 et au plus tard le 30 juin de l'année N.

Article 5. Dépenses éligibles

Sont éligibles à l'aide à l'assistance technique les frais des seules actions admises dans les programmes approuvés. Ils peuvent inclure la rétribution nécessaire des conseillers ou des personnels dédiés au programme (salaires, charges sociales et frais de déplacement) pour les actions et pour les périodes déterminées prévues pour la mise en œuvre de ces programmes.

Les aides portent sur la prise en charge du temps de travail, des coûts de diffusion de l'information, y compris coûts d'édition de publication et création de sites web, la conception d'outils d'exploitation des références technico-économiques.

En revanche, ne sont pas éligibles les dépenses relatives à des services continus ou périodiques et ayant trait aux dépenses normales de fonctionnement des agriculteurs (conseil fiscal de routine, service juridique régulier, etc.), les frais de bouche, de publicité et/ou financiers.

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées par poste tels que repris dans l'annexe financière du formulaire de demande.

Article 6. Intensité de l'aide

L'intensité maximale de l'aide de FranceAgriMer est égale à 90 % des coûts éligibles. Cependant, la priorité sera donnée aux programmes incluant un autofinancement et/ou un financement professionnel des dépenses éligibles d'au moins 20%.

Article 7. Notification et versement de l'aide

Une fois la demande acceptée, la participation financière de FranceAgriMer est formalisée par une convention adressée au(x) bénéficiaire(s) précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée de réalisation du programme.

L'aide de FranceAgriMer est versée sous la forme d'une avance non cautionnée et d'un solde au vu de l'ensemble des attestations et pièces justificatives mentionnées dans la convention. L'avance versée ne pourra en aucun cas correspondre à plus de 30% de l'aide maximale accordée par FranceAgriMer. Le versement du solde n'interviendra qu'après appréciation de la réalisation des objectifs et engagements prévus dans la convention.

La réalisation des objectifs contractuels conditionne le bénéfice définitif de la totalité de la subvention. Le solde de l'aide fera l'objet, le cas échéant, d'une réfaction proportionnelle à l'inexécution du programme.

Article 8. Suivi et contrôle

Des contrôles concernant l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme d'aide en faveur de l'expérimentation sont susceptibles d'être réalisés par FranceAgriMer ou par tout contrôleur habilité.

Le bénéficiaire s'engage à accepter ces contrôles, d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'expérimentation et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter du versement de l'aide.

Afin que ces contrôles soient réalisés dans les meilleures conditions, il peut être demandé aux bénéficiaires des informations complémentaires à celles mentionnées dans la présente décision, dans les formulaires de demande d'aide ou dans les conventions.

En cas de fausse déclaration résultant d'une action non réalisée, qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, le bénéficiaire est exclu du bénéfice des aides au titre de ce programme. Cette

exclusion entraine l’inéligibilité de la demande d’aide déjà déposée et le remboursement des aides versées par FranceAgriMer.

En cas d’irrégularité, sans préjuger d’éventuelles suites pénales, il sera demandé le cas échéant à la structure le reversement en totalité ou en partie de l’aide indûment attribuée, majoré des intérêts calculés au taux légal applicable.

Les résultats des contrôles (administratifs et le cas échéant sur place) font l’objet d’une décision de FranceAgriMer.

DEMANDE DE SUBVENTION
POUR UN PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Décision DI/SANAEI/D 2014 -... du ……..

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET :|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

STATUT JURIDIQUE : _____

Etablissement public, organisme paritaire collecteur agréé, fonds d'assurance formation, SA, SCI, association loi 1901, …

RAISON SOCIALE :

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande à bénéficier des aides destinées aux programmes d'appui technique.
J'atteste sur l'honneur :
- Ne pas avoir sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées dans l'annexe b du présent formulaire de demande d'aide,
- Avoir pris connaissance de la décision du Directeur général de FranceAgriMer encadrant l'aide,
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes,
- Être à jour de mes obligations sociales et fiscales,
- A informer l'unité Aides aux exploitations et expérimentation de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet, y compris son plan de financement.

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à FranceAgriMer	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé	Tous	☐		
Annexe a : Présentation détaillée du projet complétée	Tous	☐		
Annexe b : Budget et plan de financement prévisionnels	Tous	☐		
Annexe c : Aides déjà obtenues par le demandeur	Le cas échéant	☐		☐
Pouvoir habilitant le signataire	Le cas échéant	☐	☐	☐

MENTIONS LEGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

SIGNATURE

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Signature du responsable légal :

Annexe a - Présentation détaillée du projet

Afin de pouvoir juger de l'éligibilité de votre projet le service instructeur a besoin d'informations précises, répondant aux rubriques listées ci-dessous. Cette description du projet peut-être réalisée sur papier libre.

TITRE DEVELOPPE DU PROJET : .....
.....

I. BILAN DE L'EXISTANT SUR CETTE THEMATIQUE, NATURE DES CONNAISSANCES ET DES PRATIQUES

Indiquez un état des lieux des connaissances et travaux existant portant sur la thématique de votre projet.

Précisez, s'il y a lieu, le bilan des actions, en lien avec la thématique, déjà menées avec votre structure. *Si ce champ est renseigné, compléter la rubrique « Aides obtenues par le demandeur en lien avec la thématique au cours des 5 dernières années » en annexe c.*

II. OBJECTIFS et PUBLIC VISE

OBJECTIFS DU PROGRAMME :

PUBLIC VISÉ POUR CHAQUE PRESTATION RENDUE (STATUT, NOMBRE, ...) :

III. MOYENS MIS EN OEUVRE

DESCRIPTION DES ACTIONS PREVUES DANS LE CADRE DU PROGRAMME :

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION :

Nature de la réalisation	Période /dates prévue(s)
Conception de l'action	
Calendrier prévisionnel des réunions de terrain	
Conception documents pédagogiques	

DOCUMENTS PRÉVUS :

Titre du document	Nature (brochure, CD, ...)	Nombre d'exemplaires prévus	Modalité de diffusion

COMPETENCES / MOYENS NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROGRAMME :

NOMS ET FONCTIONS DES AGENTS INTREVENANT DANS LE PROJET :

PARTENAIRES :

Mentionnez ici les partenaires participant à la réalisation technique (et le cas échéant au financement) du projet.

IV) PLUS VALUE ATTENDUE PAR LE PROJET SUR CETTE THEMATIQUE

V) INDICATEURS DE MESURE DU SERVICE RENDU :

Annexe financière b

Budget prévisionnel

Assujettissement à la TVA	oui	non
	montant éligible HT	*montant éligible TTC*

	Poste de charges Eligibles	Catégorie de personnel	Quantité	Coût unitaire	Montant		
Dépenses éligibles	Frais de personnel	Ingénieur sénior					
		Ingénieur junior					
		Technicien					
		CDD					
		Autres (à préciser)					
	Sous-total "Frais de personnel" (Ligne budgétaire)						
	Poste de charges	**Nature**	**Quantité**	**Coût unitaire**	**Montant HT**	**Taux TVA**	**Montant TTC**
	Coût matériel et consommables (pour la durée du projet) *						
	Sous-total "Matériel et consommables" (Ligne budgétaire)						
	Achats contractuels liés au projet						
	Sous-total "Achats contractuels" (Ligne budgétaire)						
	Frais généraux						
	Sous-total "Frais généraux" (Ligne budgétaire)						
	TOTAL des dépenses éligibles						
Dépenses non éligibles	***Les autres charges non éligibles*** **	-					
		-					
	Sous-total "Charges non éligibles"						
	Total de l'ensemble des dépenses (éligible et non éligible)						

*Ce poste de charges regroupe: les coûts des instruments et du matériel + les frais d'exploitation.
**Autres charges ne faisant pas l'objet d'une demande de subvention et autres charges non éligibles (à titre d'information)

Plan de financement

Source de financement	Montant	Taux
Autofinancement		
Subvention FranceAgriMer		
Autres financements (lister tous les financeurs publics et privés)		
Total financement dépenses éligibles		

Annexe c - Aides obtenues par le demandeur en lien avec la thématique au cours des 5 dernières années

Titre projet (référence)	Financeur	Montant de l'aide
		€
		€
		€
		€
		€
		€
		€
		€
		€
		€
		€
	TOTAL	€

VOLET II

ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LES EXPLOITATIONS

ACTIONS REGIONALISEES

Article 1 – OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX

Seules les actions répondant aux objectifs des **volets économique ou agro-écologiques tels que présentés en page 3** sont éligibles à ce deuxième volet.

FranceAgriMer met en place un dispositif d'aide, destiné à accompagner les exploitations agricoles dans cette démarche, en finançant une partie du conseil technique dispensé par des structures intervenant auprès des exploitants.

Les thèmes éligibles au financement relèvent des problématiques économique et/ou agro-écologique pour lesquelles l'appui technique destiné aux exploitants agricoles est mis en œuvre :

- soit dans le cadre d'une approche collective à l'échelle de groupes d'exploitants,
- soit dans le cadre individuel, avec un suivi par le technicien dans l'exploitation.

La recherche de la dimension collective de l'approche du conseil technique est à privilégier. Dans les deux cas une participation de l'exploitant au coût du conseil est demandée.

FranceAgriMer peut également accompagner la mise en place d'une animation technique régionale afin de répondre aux besoins spécifiques d'une ou plusieurs filières pour coordonner les actions d'appui technique collectif et individuel et réaliser le suivi du programme.

Les programmes d'aide à l'assistance technique dans les exploitations (appui technique collectif, appui technique individuel et animation technique régionale) doivent comporter le suivi des indicateurs nécessaires à leur évaluation. La mise en place de l'organisation permettant de suivre les indicateurs est un critère d'éligibilité des programmes. La production des résultats du suivi est un critère de versement des aides.

Le financement de FranceAgriMer peut être mobilisé pour appeler une contrepartie du FEADER à condition que les actions du présent dispositif soient inscrites dans le programme régional de développement durable et sans modification de leur contenu, des modalités de mise en œuvre et de gestion définis dans la présente décision. L'articulation entre les financements de FranceAgriMer et du FEADER s'effectue par concertation entre la représentation territoriale de FranceAgriMer (DRAAF) et les Conseils régionaux.

En revanche, le financement de FranceAgriMer pour ce dispositif ne peut pas être mobilisé pour appeler une contrepartie FEAGA. Ceci concerne en particulier la filière apicole : les dispositifs mis en œuvre dans le cadre du programme apicole, conformément aux règlements (UE) n°1308/2013 et (CE) n°917/2004, sont exclusifs de tout autre dispositif d'aide national, y compris le dispositif mis en place par la présente décision.

Article 2 – ELABORATION DES PROGRAMMES ANNUELS

Sur la base d'une enveloppe indicative multi-filières, adressée par le siège de FranceAgriMer à chacune des régions avant le **[30 novembre] de l'année (N-1)**, chaque DRAAF élabore un programme annuel d'assistance technique, en concertation avec les professionnels et les représentants des collectivités territoriales.

Elle établit ses priorités en termes de programmation et peut, par exemple, privilégier les programmes d'appui technique dédiés aux filières devant faire face à de nouveaux enjeux. Ce programme est piloté par la DRAAF, qui doit organiser la coordination et le partenariat inter filière des acteurs régionaux permettant de définir les stratégies de filière, recenser les ressources techniques, les affecter aux actions à conduire et organiser la gouvernance du programme.

Pour établir leur programmation, les DRAAF peuvent privilégier les programmes intégrant, parmi d'autres thématiques, le préalable de l'appréciation des performances économiques de l'exploitation (via la connaissance des coûts de production en particulier). A partir de 2015, ce point sera une condition d'éligibilité des programmes.

La thématique adaptation à la volatilité des marchés pourra être réservée, au choix des DRAAF, aux filières qui connaissent de profondes mutations ou évolutions, comme le secteur du lait de vache avec la sortie des quotas.

Le programme régional annuel doit comporter (*Cf. annexe 1 : Fiche de présentation du programme régional*) pour chaque filière :

- le poids économique,
- l'état des lieux initial, les objectifs poursuivis et leurs indicateurs de suivis,

- l'organisation du programme pour atteindre les objectifs,
- les indicateurs objectifs à 3 ans (2014-2015-2016),
- les objectifs annuels par filière pour les actions retenues (population cible et valeur cible des indicateurs),
- les conditions de réalisation de l'appui technique (choix des exploitations, des intervenants – nombre ETP mobilisé - et des méthodes d'intervention, de consolidation et valorisation des indicateurs),
- la présentation de l'articulation entre l'appui technique collectif et l'appui technique individuel, et le cas échéant, les autres démarches d'appui technique financées par ailleurs,
- la définition des missions de l'animation technique régionale,
- le budget total du programme,
- le montant de l'aide sollicitée
- le cas échéant, le montant inscrit en contrepartie de financements FEADER.

Le programme régional annuel est déposé par la DRAAF avant le **[1er février] de l'année (N)** au siège de FranceAgriMer.

Après examen conjoint de l'ensemble des programmes régionaux par le Ministère en charge de l'Agriculture et FranceAgriMer, ces derniers sont validés avant le **[1er avril] de l'année N** et font l'objet d'un retour vers les DRAAF pour mise en œuvre.

Article 3 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires finaux de l'action sont les exploitations agricoles de la région concernée. Les bénéficiaires de l'aide sont les structures qui emploient les techniciens qui réalisent les programmes d'appui technique auprès des exploitants ou les animateurs en charge de la coordination technique des programmes.

Article 4 - OUTILS ELIGIBLES

Les aides sont accordées sous la forme :

- soit de services subventionnés, accessibles à tous les exploitants agricoles, sans condition d'affiliation aux organisations de producteurs ou autres structures,
- soit d'une prise en charge des coûts du personnel dédié à l'animation technique du programme.

Aucune aide n'est versée aux exploitants agricoles.

Pour le volet agro-écologie, l'appui technique doit relever d'une approche systémique des exploitations agricoles et aborder les différentes problématiques en lien les unes avec les autres. Pour autant, l'appui technique peut porter sur **un atelier** en particulier, à condition que le conseil apporté donne des perspectives d'amélioration sur les plans économique, environnemental et/ou social, en tenant compte de l'exploitation dans son globalité.
En conséquence, pour 2014, l'appui technique au titre du volet agro-écologie doit relever d'une approche combinée d'au moins 2 des thèmes de ce volet tels que listés en annexe 2.

Concernant l'appui technique pour la filière apicole, il peut s'appuyer seulement sur des actions visant à maintenir ou développer le cheptel d'abeilles.

De même, les programmes d'appui technique qui traitent de la thématique « autonomie alimentaire » peuvent n'aborder que ce seul point. Toutefois, l'assistance technique apportée doit aborder à la fois des aspects zootechniques (ration, etc) mais également agronomiques.

Le choix de l'action et l'agrément des intervenants sont effectués par la DRAAF qui devra privilégier, autant que faire se peut, les actions favorisant l'intégration culture-élevage et les intervenants disposant de compétences reconnues, si possible tant en productions animales que végétales. Un inventaire des compétences, des formations réalisées ou programmées sur la thématique du « Produire autrement » ou de l'agro-écologie devra être réalisé pour chaque structure bénéficiaire de l'aide à l'appui technique et en priorité pour les animateurs régionaux.

Les actions d'assistance technique doivent faire l'objet du suivi *a minima* des indicateurs repris en annexe 2 de la présente décision par les structures de conseil afin de pouvoir évaluer les dispositifs mis en place et les réorienter le cas échéant.

Afin de garantir un niveau d'exigence de la part des bénéficiaires de l'action sur la qualité et la pertinence du conseil, les exploitants participent au coût du conseil. Cette participation fait l'objet d'une facturation à l'exploitant par la structure réalisant les actions d'assistance technique.

Les outils retenus pour le conseil dans les exploitations agricoles sont l'appui technique collectif, à privilégier et l'appui technique individuel. La participation financière de l'exploitant doit être au moins de 10% du coût total par participant pour l'appui technique collectif et d'au moins 20% du coût total pour l'appui technique individuel.

L'animation technique régionale est un outil éligible à la présente décision sur décision de la DRAAF en fonction de la nécessité d'une coordination des projets d'appui technique collectif et/ou individuel pour la réalisation et le suivi du programme régional.

4.1. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation correspondants sont repris dans l'annexe 2 de la présente décision.

4.2. Outils éligibles

Afin de mettre en œuvre les actions susvisées, il est possible de mobiliser trois outils complémentaires. Le programme régional doit définir l'articulation entre les différents outils et prévoir les modalités de consolidation des données collectées et de leur transmission au plan national. Ces modalités doivent être mises en œuvre par l'animation technique régionale.

4.2.1 Appui technique collectif (ATC)

L'appui technique collectif correspond à la mise en place de sessions de conseil collectives, animées par un animateur-technicien, au cours desquelles les exploitants partagent leur expérience sur un thème spécifique et élaborent un plan d'actions à mettre en œuvre dans leur exploitation.

L'ATC consiste en une **session** qui se décompose **au minimum en 4 phases** réparties en plusieurs réunions sur plusieurs journées au cours de l'année civile :

- Information par le technicien (contexte, contenu technique et déroulement de la session…)
- Etat des lieux pour les participants et partage des diagnostics et des expériences
- Plan d'actions individuel
- Bilans individuels et collectifs

Pour 2014, la réunion de bilan peut avoir lieu au cours du 1er trimestre 2015.

Une session d'ATC est éligible au financement de FranceAgriMer si elle concerne un **groupe d'exploitants compris entre 4 et 12 participants.**

Les simples réunions d'information à destination des exploitants ne sont pas considérées comme de l'appui technique collectif.

Le coût total de la session comprend le cas échéant les frais d'intervenants extérieurs ainsi que les coûts de préparation.

L'accompagnement financier de l'appui technique collectif prend la forme d'un forfait de **300€ maximum** par session et par exploitant. La participation de l'exploitant est fixée à **10% minimum du coût total par participant**. Le montant de l'aide ne peut pas dépasser le montant du coût total de la session déduction faite de la participation des exploitants.

4.2.2 Appui technique individuel (ATI)

En l'absence de résultats individuels, un diagnostic initial doit être réalisé avant tout suivi de l'exploitation.

L'appui technique individuel annuel comporte ainsi un diagnostic initial et/ou un suivi annuel de l'exploitant sur son exploitation comportant toutes les interventions du technicien.

Dans le cas de réalisation d'un diagnostic initial, ce dernier, pour être financé, doit être établi à l'aide d'une méthode nationale (annexe 2) lorsqu'elle existe afin de garantir la cohérence des données et permettre leur consolidation.

Le suivi individuel de l'exploitant doit comporter au minimum 3 phases :
- Analyse des données individuelles et identification des marges de progrès
- Plan d'actions (élaboration et mise en œuvre ou mise en œuvre uniquement si le plan d'actions a été élaboré en ATC)
- Bilan.

L'accompagnement financier de l'appui technique individuel prend la forme d'une participation forfaitaire de :

- **300€ maximum** pour la réalisation d'un diagnostic initial,
- **300€ maximum** pour le suivi par an et par exploitation. Ce forfait correspond à la prise en charge du suivi annuel de l'exploitant qui doit comprendre au minimum une visite et la valorisation de celle(s)-ci sur place auprès de l'exploitant (exploitation des résultats du diagnostic réalisé, liste des actions correctives que l'exploitant pourrait mettre en œuvre…).

Des montants de forfait particuliers sont définis dans les cas suivants :

Cap'Eco (Filière viande bovine) : 100€ maximum par exploitation/an
BTE/GTE (Filière viande ovine) : 100€ maximum par exploitation/an
G3T+GTE+TB (Filière porcine) : 300€ maximum par exploitation/an
G3T+GTE (Filière porcine) : 200€ maximum par exploitation/an
GTE (Filière porcine) : 100€ maximum par exploitation/an

G3T = Gestion technique des troupeaux de truies
GTE = Gestion technico économique
TB = Tableau de bord

La participation de l'exploitant est fixée à **au moins 20% du coût total du diagnostic et 20% du coût du suivi en exploitation**.

4.2.3 Animation technique régionale

L'animation technique régionale (ATR) consiste en :

- l'élaboration des objectifs régionaux des filières,
- la définition du programme d'actions à conduire,
- l'animation technique du programme régional,
- le suivi du programme et son évaluation
- l'organisation de la remontée des données techniques (critères d'évaluation, facteurs de réussite, difficultés rencontrées…)
- l'information des techniciens sur les formations disponibles pour développer une approche « système » des exploitations et des problématiques, et acquérir des compétences sur les liens entre productions animales et productions végétales afin d'améliorer la cohérence économique et agronomique des exploitations[1].

La DRAAF est chargée de coordonner les différentes ATR et doit rechercher les synergies entre filières, notamment en mettant en place des ATR communes.

Cet outil n'est éligible au financement de FranceAgriMer que si des appuis techniques (collectifs et/ou individuels) sont mis en place dans la région pour la ou les filières concernées pour l'un des objectifs définis à la page 3, Ces appuis techniques peuvent ne pas être pris en charge financièrement par FranceAgriMer. Ils peuvent être financés par des ressources professionnelles et/ou bénéficier d'autres aides publiques. Dans tous les cas, la présentation du programme devra indiquer clairement l'articulation entre animation technique et appui technique et la remontée des données techniques (dont les indicateurs définis à l'annexe 2 pour l'objectif poursuivi) font partie des missions de l'animation technique.

1 Il peut s'agir par exemple de formations destinées aux conseillers agricoles sur l'approche systémique des exploitations, du type de celle proposée par "Résolia" appelée "Conseiller demain".

De la même façon, l'ATR peut être mobilisée dans le cadre de la présente décision pour accompagner les appuis techniques collectifs et/ou individuels réalisés dans le cadre du dispositif d'aide Lait Montagne défini par la décision du Directeur Général de FranceAgriMer AIDES/SAN/2014-11 du 14 février 2014.

L'accompagnement financier de l'animation technique régionale correspond à la prise en charge d'une partie des frais de personnel (salaires, charges et frais de déplacement). L'aide de FranceAgriMer ne peut représenter plus de 80% du temps d'un animateur, si celui-ci est à temps plein, cela correspond à 0,8 ETP.

Le financement de FranceAgriMer ne peut accompagner plus d'un animateur par filière de production et moins de 0,25 ETP d'un animateur par filière de production. Toutefois, il est admis qu'un même animateur peut prendre en charge plusieurs filières et consacrer ainsi au moins 0,25 ETP à l'animation technique de l'ensemble de ces filières, lorsque celles-ci concernent un nombre d'exploitations peu élevé dans la région concernée.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT DE L'ACTION ET EVALUATION

5.1. Octroi de l'aide

La participation financière de FranceAgriMer est formalisée par une convention ou une décision d'octroi d'aide adressée au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide ainsi que la durée du programme.

5.2. Versement de l'aide :

Pour l'appui technique collectif et l'appui technique individuel :

Aucune aide n'est octroyée ni payée pour un **montant inférieur à 1.500€.**

Le versement de l'aide, sous forme de paiement unique, intervient sur présentation, au Service Territorial de FranceAgriMer compétent, des pièces justificatives suivantes, en deux exemplaires, toutes visées en original par le Président de la structure :

- une demande de versement établie conformément au modèle en annexe (***annexe 3)*** accompagnée d'un RIB
- la (les) liste(s) complète(s) des exploitants engagés dans chaque type d'actions mis en œuvre comportant le coût total de l'appui technique collectif ou appui technique individuel, ainsi que les éléments de la facturation à l'exploitant (N° facture, montant, date de paiement). Cette liste doit être certifiée par l'autorité financière compétente (Agent comptable ou Commissaire aux comptes) (***annexes 4 et/ou 5***).
- un compte rendu de réalisation comportant le suivi des critères d'évaluation tant au niveau individuel par exploitant (sous forme anonyme) qu'au niveau d'une analyse d'ensemble et des éléments quantitatifs et qualitatifs sur le nombre d'exploitants suivis, marges de manœuvre identifiées par exploitant suivi, gains obtenus/problèmes rencontrés, nombre moyen de visites par exploitant.

Pour l'animation technique régionale :

Le versement de l'aide peut être effectué sous forme d'une avance de 30% du montant de l'aide octroyée sur simple présentation d'une demande ***(Annexe 6)*** signée par le Président de la structure et d'un RIB.

Toutefois **aucun versement d'avance n'est effectué pour un montant inférieur à 5.000 €.**

Le versement du solde intervient sur présentation au Service Territorial de FranceAgriMer compétent, des pièces justificatives suivantes, en deux exemplaires, toutes visées en original par le Président de la structure :

- une demande de versement établie conformément au modèle en annexe **(*annexe 6)***
- l'état récapitulatif des coûts du personnel comportant les salaires, les charges de personnel et le cas échéant les frais de déplacement ainsi que le temps consacré à l'action **(*annexe 7*).**
- un rapport consolidant les comptes rendus techniques des structures d'appui technique comportant les éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs à l'état des lieux initial, aux plans d'actions, aux résultats attendus et obtenus, avec la valeur des critères/indicateurs initiaux et finaux ainsi qu'une analyse des résultats avec les difficultés rencontrées et les voies d'amélioration possibles.

Le dossier de demande de versement est à transmettre au Service Territorial de FranceAgriMer compétent au plus tard 6 mois après la fin de l'année considérée.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de versement, au regard des délais prévus à l'alinéa précédent, entraîne la réduction du montant de l'aide de 0,1 % par jour calendaire de retard, sur le premier mois à compter de l'échéance de présentation des pièces justificatives, puis à 0,2 % par jour calendaire supplémentaire de retard, les mois suivants. L'aide n'est pas versée au-delà de 5 mois de retard par rapport au délai prévu ci-dessus.

Pour l'ATC et l'ATI, l'absence de résultats pour les critères d'évaluation dans le compte rendu technique conduit à une réfaction de 50% du montant de la subvention. Pour l'ATR, aucune aide n'est versée en cas d'absence de résultats pour les critères d'évaluation et une réfaction de 50% sur l'aide est réalisée lorsque le rapport comporte les résultats d'évaluation mais que leur analyse en est absente.

5.3. Evaluation

Le suivi et l'évaluation de chacun des programmes d'actions se fait notamment à partir des indicateurs définis ci-après :

- suivi des réalisations annuelles (nombre d'exploitants suivis par action),
- analyse individuelle et collective de l'état initial du critère d'évaluation défini en annexe 2 pour chaque action (diagnostic initial)
- principales marges de manœuvre et de progrès identifiées (via le suivi dans le temps des indicateurs de l'annexe 2).
- principales difficultés rencontrées
- actions correctives nécessaires,
- analyse individuelle et collective de l'évolution du critère d'évaluation après réalisation de l'action

ARTICLE 6 – CONTRÔLES :

Des contrôles concernant l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme d'aide en faveur de l'assistance technique sont susceptibles d'être réalisés par FranceAgriMer ou par tout contrôleur habilité. Le bénéficiaire s'engage à accepter ces contrôles, d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'assistance technique et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter du versement de l'aide.

Afin que ces contrôles soient réalisés dans les meilleures conditions, il peut être demandé aux bénéficiaires des informations complémentaires à celles mentionnées dans la présente décision, dans les formulaires de demande d'aide ou dans les conventions.

En cas de fausse déclaration résultant d'une action non réalisée, qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, le bénéficiaire est exclu du bénéfice des aides au titre de ce programme. Cette exclusion entraine l'inéligibilité de la demande d'aide déjà déposée et le remboursement des aides versées par FranceAgriMer.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé le cas échéant à la structure le reversement en totalité ou en partie de l'aide indûment attribuée, majoré des intérêts calculés au taux légal applicable.

Les résultats des contrôles (administratifs et le cas échéant sur place) font l'objet d'une décision de FranceAgriMer.

Le Directeur général

Eric Allain

***Annexe 1 :* fiche de présentation du programme régional**

Région :

Présentation du programme :

Pour chaque filière concernée :
Poids économique :
Objectifs poursuivis :
État des lieux initial :
Organisation du programme pour atteindre les objectifs :
Missions de l'animation technique régionale :
Articulation entre ATC et ATI :
Conditions de réalisation* de l'appui technique collectif (ATC) :
Conditions de réalisation* de l'appui technique individuel (ATI) :

Tableau de synthèse :

Filière	Action retenue et critères de choix des exploitations	Nombre d'exploitations			Valeur des indicateurs				Budget envisagé	Aide demandée	Montant inscrit comme contrepartie FEADER
		Effectif total répondant aux critères de choix	Objectif année N	Objectif cumulé 2016	Etat initial (dernière année connue)	Résultat (année N-1)	Objectif Année N	Objectif 2016			
1 ligne par couple filière/action					*Obligatoire à compter de 2015*	*Obligatoire à compter de 2015*		*Pourra être mis à jour en 2015 compte tenu de l'état initial 2014 et des résultats obtenus en 2014*			
Total par filière											
Total général											

**critères de choix des exploitations, des intervenants et des méthodes d'intervention ; consolidation et valorisation des indicateurs – Nombre ETP mobilisé*

Annexe 2

CRITERES D'EVALUATION ET METHODES/OUTILS

Action	Thème	Critère d'évaluation	Méthode/outil/commentaire
Économie	**Connaissance et réduction des coûts de productions**	**Coût de production**	
		Bovins lait *Coût de production en €/1000 litres*	Méthode Institut de l'Elevage
		Ovins et caprins lait *Marge brute/1000 litres de lait uniquement en 2014. Pour les suivis démarrés à partir de 2015 : coût de production en €/1000 litres (Méthode Institut de l'Elevage)*	
		Porc	Méthode IFIP
		G3T+GTE+TB = Coût de production en € par kg produit *G3T+ GTE = Marge sur coût alimentaire par kg produit* *GTE = Marge sur coût alimentaire par kg produit*	
		Ovin viande pour les engraisseurs *Marge brute/brebis* *Marge brute/agneau*	BTE/GTE
		Bovin viande *Charges opérationnelles/kg viande vive produite*	Cap'Eco
		Lapins *Marge sur coût alimentaire par kg produit*	Méthode GTE ITAVI
		Palmipèdes gras (élevage) en € par animal sorti *(valeur globale des animaux sortis – valeur aliment consommé - valeur animaux entrés) / nb animaux sortis*	Méthode RENAPALM ITAVI
		Palmipèdes gras (gavage) *Marge brute approchée (€/animal sorti)*	Méthode RENAPALM ITAVI
		Volailles (par espèce et par mode d'élevage) *marge poussin aliment (MPA)/kg*	

	Adaptation à la volatilité des marchés	**Marge (produit – charges courantes) en €/quantité produite** Pour les filières animales : Marge sur coût alimentaire	Lait : Méthode Institut de l'Elevage = Flexi-sécurité

Action	Thème	Critère d'évaluation	Méthode/outil/commentaire
Agro écologie	**Réduire les intrants** **· engrais, produits phytopharmaceutiques**	**Coût des intrants/ha SAU traitée**	Si possible indicateur à calculer à l'échelle de l'exploitation, sinon à l'échelle de l'atelier.
	Réduire les intrants **· optimisation de l'utilisation des médicaments vétérinaires**	**Coût des intrants/quantité produite**	Si possible indicateur à calculer à l'échelle de l'exploitation, sinon à l'échelle de l'atelier.
	Valorisation agronomique des effluents	**Deux indicateurs conjugués :** – **surface amendée par des matières organiques (SAMO) / SAU** **et** – **quantité d'azote (kg) organique / ha qui reçoivent un épandage d'effluents**	
	Diversifier les assolements et allonger les rotations	**Deux indicateurs conjugués :** – **surface de la culture principale / SAU** – **et nombre de cultures annuelles >= 5 % de la SAU**	Règles du critère de verdissement relatif à la diversité de l'assolement (PAC)

	Favoriser la biodiversité, développer les éléments d'intérêt écologique	**Pourcentage d'infrastructures agro-écologiques (IAE) dans l'exploitation agricole : surface en IAE / SAU**	Règles du critère de verdissement relatif aux surfaces d'intérêt écologique (PAC)
	Maintenir ou développer le cheptel d'abeilles	**Nb de reines et/ou nb d'essaims produits/an**	
	Réduire les émissions de gaz à effets de serre (GES)	**Kg équivalent C02/quantité produite**	Si possible à l'échelle de l'exploitation, sinon à l'échelle de l'atelier. Porc : Méthode IFIP = GEEP Ruminants : Méthode Cap'2ER
	Réduire la consommation d'eau	**Litres ou m3 d'eau consommés/quantité produite**	Si possible à l'échelle de l'exploitation, sinon à l'échelle de l'atelier. Porc : Méthode IFIP = GEEP
	Réduire la consommation en énergie	**kWh/quantité produite**	Si possible à l'échelle de l'exploitation, sinon à l'échelle de l'atelier. Méthode ADEME : DIATERRE Porc : Méthode IFIP = GEEP
	Valorisation Biomasse (dont valorisation des effluents d'élevage) pour la production d'énergie	**KWH produits et Nombre d'exploitations engagées dans la valorisation de leurs déchets (effluents d'élevage, résidus de culture) pour la production d'énergie.**	
	Autonomie alimentaire	**Deux indicateurs conjugués :** - **[Matière sèche achetée/matière sèche consommée]/unité produite (indicateur global),-** **et** - **part de légumineuses dans la SAU : surface de légumineuses / SAU (indicateur matière azotée).** *<u>Ovin viande</u> :* *Kg d'aliments concentrés achetés/animal produit* *et Kg de fourrage grossier acheté/animal produit*	**<u>Méthode de calcul pour les prairies de mélanges à définir</u>**
	Protection des sols	**Pourcentage de SAU nue en hiver : SAU nue en hiver / SAU totale**	

REGION : **EXERCICE :**

ANNEXE 3 - APPUI TECHNIQUE INDIVIDUEL OU APPUI TECHNIQUE COLLECTIF (1)– ASSISTANCE TECHNIQUE EN EXPLOITATIONS
DEMANDE DE VERSEMENT
A renvoyer en deux exemplaires au Service Territorial de FranceAgriMer

Je soussigné(e), ……

DEMANDEUR

N° SIREN/SIRET **(Obligatoire) : ……..**

Structure : ……

Statut juridique : …….. ☎ ……

Adresse : …… Code postal : …… Commune :……

Thématique mise en œuvre	Montant de la dotation par thématique	Montant total des aides justifiées	Montant total des participations acquittées par les exploitants suivis	Montant de la demande
TOTAL				

Je soussigné(e), ……, Président de la structure, demande le versement d'un montant de (en toutes lettres en euros) ……
déclare que les techniciens employés sont salariés de la structure et formés au programme mis en œuvre.
déclare avoir pris connaissance de la décision du Directeur général de FranceAgriMer relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide concerné.
déclare que les exploitants suivis dans ce cadre remplissent les conditions d'éligibilité énoncées dans la décision susvisée.
certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et m'engage à conserver les pièces nécessaires à leur contrôle.

Pièces à joindre :
- **un relevé d'identité bancaire**
- **l'Annexe 4 et/ou 5 dûment remplie**
- **le compte-rendu de réalisation comportant les indicateurs de suivi et critères d'évaluation**

Le |__|__| |__|__| |__|__|__|__| **Fait à** **,**

Cachet et signature en original du Président de la structure employant le(s) technicien(s)

Nom Prénom	Tampon et signature

(1) Rayer la mention inutile

REGION : **EXERCICE :**

ANNEXE 4 - APPUI TECHNIQUE COLLECTIF – ASSISTANCE TECHNIQUE EN EXPLOITATIONS
LISTE DES EXPLOITANTS

A renvoyer en deux exemplaires au Service Territorial de FranceAgriMer

Programme mis en œuvre - Thématique ……

Nom Prénom de l'exploitant ou raison sociale de la structure (GAEC…)	N° SIRET	Commune	Nom et Prénom du technicien	Nombre de réunions suivies	Coût de l'appui technique collectif (ATC)	Participation de l'exploitant				
						Montant	% du coût de l'ATC	N° de facture	Date facture	Date acquittement par l'exploitant

TOTAL D'EXPLOITANTS SUIVIS	

COUT TOTAL DE L'ATC	
MONTANT TOTAL DES PARTICIPATIONS EXPLOITANTS ACQUITTEES	

Je soussigné(e) ……., Président de la structure employant le(s) technicien(s) qui réalise(nt) le programme, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et m'engage à conserver les pièces nécessaires à leur contrôle.

Le ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ **Fait à** **,**

Cachet et signature en original du Président de la structure employant le(s) technicien(s)

Cachet et signature de l'autorité financière compétente (Commissaire aux comptes ou Agent comptable)

REGION : **EXERCICE :**

ANNEXE 5 - APPUI TECHNIQUE INDIVIDUEL – ASSISTANCE TECHNIQUE EN EXPLOITATIONS
LISTE DES EXPLOITANTS

A renvoyer en deux exemplaires au Service Territorial de FranceAgriMer

Programme mis en œuvre - Thématique ……

Nom Prénom de l'exploitant ou raison sociale de la structure (GAEC…)	N° SIRET	Commune	Année d'engagement de l'exploitant pour le programme considéré	Nom et Prénom du technicien	Diagnostic (1)	Suivi (1)	Nombre de visites effectuées au cours de l'exercice	Coût de l'appui technique individuel (ATI)	Participation de l'exploitant				
									Montant	% du coût de l'ATI	N° de facture	Date facture	Date acquittement par l'exploitant

TOTAL D'EXPLOITANTS			
TOTAL SUIVIS		TOTAL DIAGNOSTICS	
TOTAL DES VISITES REALISEES			
COUT TOTAL DE L'ATI			
MONTANT TOTAL DES PARTICIPATIONS EXPLOITANTS ACQUITTEES			

(1) Cocher la case correspondante

Je soussigné(e) ……., Président de la structure employant le(s) technicien(s) qui réalise(nt) le programme, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et m'engage à conserver les pièces nécessaires à leur contrôle.

Le ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ **Fait à** **,**

Cachet et signature en original du Président de la structure employant le(s) technicien(s)

Cachet et signature de l'autorité financière compétente (Commissaire aux comptes ou Agent comptable)

ASSISTANCE TECHNIQUE EN EXPLOITATIONS

REGION : **EXERCICE :**

ANNEXE 6 : Animation technique régionale

DEMANDE DE VERSEMENT

❒ avance (1)
❒ solde (1)

SECTEUR(S) DE PRODUCTION :

STRUCTURE :

Type d'actions financées	Action	Montant des dotations	Montant de l'avance déjà perçue	Montant des dépenses réalisées	Montant de la demande
Coûts de personnel					
TOTAL					

Je soussigné(e), ……, Président(e) de la structure, demande le versement d'un montant de (en toutes lettres en euros) : ……

Fait à ……., le……..

Le(la) Président(e) de la structure
(cachet et signature en original)

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 7 : Animation technique régionale

COUT FINANCIER DU PERSONNEL

EXERCICE :

REGION :

STRUCTURE :

Nom et prénom de l'animateur :…….
Employé(e) à temps plein/partiel …….% (1) depuis le ……ou du……au……..

Par la structure : ……

Dans le cadre de l'action ……..
% temps d'emploi consacré à l'action : ……..

Mois de présence	***Salaire brut (2)***	***Charges patronales(2)***	***Frais de déplacement(2)***
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
S/TOTAL			
		TOTAL	
		Montant affecté à l'action	

(1) Rayer la mention inutile et préciser le pourcentage
(2) Indiquer l'intégralité du coût de l'animateur

Je soussigné(e) ……, Président(e) de la structure employant l'animateur demande à bénéficier de l'aide de FranceAgriMer, certifie avoir pris connaissance de la décision du Directeur général de FranceAgriMer et respecter les conditions d'octroi de l'aide, et que les renseignements ci-dessus sont exacts et m'engage à conserver les pièces nécessaires à leur contrôle.

Fait à … … … … … … … … … , le … … … … …

CACHET ET SIGNATURE (en original)